



SAISON 2023 / 2024

**COMMISSION REGIONALE SPORTIVE  
PROCES-VERBAL N° 8 DU 31 janvier 2024  
(Réunion télématique)**

**Présent(s)**

Antonio LETO, Président de la C.S.R.  
Odile AVIGNANT, membre C.S.R.  
Claire GIRARD, membre C.S.R.  
Christophe GRAIGNIC, membre de la C.S.R.  
Florence RAMARD, membre C.S.R.

**Excusé(s)**

/

**Assiste(nt)**

Laetitia RIVOLIER, secrétaire C.S.R., rapporteuse

Adopté par le Comité Directeur du 24/02/24

## CHAMPIONNATS JEUNES

### DOSSIER : JANZE CORPS-NUDS VOLLEY-BALL - 0351474

Constatant que :

- Dans un courriel en date du 11 janvier 2024 (régularisation), le club de JANZE CORPS-NUDS VOLLEY-BALL demande le sous classement d'un (1) M21 :

Le joueur est :

\* Mr JURET Martin - Licence 2268091.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article VIII.1.7. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mr JURET Martin est autorisé à évoluer dans le championnat M18M à compter du 11 janvier 2024 (Régularisation).**

### DOSSIER : JANZE CORPS-NUDS VOLLEY-BALL - 0351474

Constatant que :

- Dans un courriel en date du 11 janvier 2024 (régularisation), le club de JANZE CORPS-NUDS VOLLEY-BALL demande le sous classement d'une (1) M18 :

La joueuse est :

\* Mme DUCHENE Jade - Licence 2707929.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article VIII.1.7. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mme DUCHENE Jade est autorisée à évoluer dans le championnat M15F à compter du 11 janvier 2024 (Régularisation).**

### DOSSIER : VOLLEY-BALL DES GREVES (AVRANCHE-MANCHE)

Constatant que :

- Dans un courriel en date du 11 janvier 2024 (régularisation), le club de VOLLEY-BALL DES GREVES demande le sous classement d'un (1) M21 :

Le joueur est :

\* Mr MOUTON Yanis - Licence 2506615.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article VIII.1.7. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionale (R.G.E.S.R.), Mr MOUTON Yanis est autorisé à évoluer dans le championnat M18M à compter du 11 janvier 2024 (Régularisation).**

### DOSSIER : SAINT-RENAN IROISE VOLLEY- 0293600

Constatant que :

- Le club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY a prévenu le 11 janvier 2024 le club de MONTGERMONT VOLLEY-BALL CLUB qu'il ne se déplacerait pas pour la rencontre du championnat Excellence CFGA014 du 13 janvier 2024 et est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Excellence M18.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article X.2.I.I. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY perd la rencontre CFGA014 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.
- Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 2 (X.2.2.2) des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY devra s'acquitter d'une amende administrative de quinze (15) euros.

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

### **DOSSIER : PLOEMEUR VOLLEY - 0564103**

Constatant que :

- Le club de PLOEMEUR VOLLEY a prévenu le 12 janvier 2024 le club de CLUB OMNISPORTS DE PLUVIGNER qu'il ne pouvait recevoir pour la rencontre du championnat Excellence CEMA025 du 13 janvier 2024 (dernière journée de la phase aller)

Considérant que :

- Le club de CLUB OMNISPORTS DE PLOEMEUR est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Excellence M18M.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article X.2.I.I. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de PLOEMEUR VOLLEY perd la rencontre CEMA025 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.
- Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 1 (X.2.2.1) des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club PLOEMEUR VOLLEY devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt cinq (25) euros.

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

### **DOSSIER : JEANNE D ARC DE RENNES - 0352962**

Constatant que :

- Lors de la rencontre CENA023 du 6 janvier 2024, le club de JEANNE D ARC DE RENNES a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- \* Mr DUBOIS Clément - Licence 2093461

Considérant que :

- Le club de JEANNE D ARC DE RENNES est en infraction avec l'article 9 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18 Excellence.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de JEANNE D ARC DE RENNES 35 ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr DUBOIS Clément s'il doit à nouveau être inscrit sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

## CHAMPIONNATS SENIORS

### REPORT DE LA 5EME JOURNEE CHAMPIONNATS PRE-NATIONAUX ET REGIONAUX

Le 3 novembre 2023, la Csr a décidé le report de la 5ème journée (4 et 5 novembre 2023) de tous les championnats régionaux suite à la tempête Ciaran.

Ce courriel donnait toutes les initiatives possibles aux clubs pour se concerter et convenir d'une date de report de ces rencontres avec cependant une date butoir fixée au 23 février 2023.

Après consultation de la situation des reports non effectués, La Csr a fait une relance le 5 décembre 2023 afin de rappeler et inciter les clubs pour faire évoluer cette situation.

Force est de constater qu'à ce jour, quelques rencontres, parfois de proximité, n'ont toujours pas été reportées via leur espace club.

La Csr décide d'implanter les matches toujours pas reportés au 9 mars 2024 en ayant pleinement conscience que le 10 mars 2024 étant un tour de coupe.

La date du 9 mars pourra bien sûr être avancée via l'espace club si une nouvelle date est convenue entre les clubs concernés.

### DOSSIER : PLOEMEUR VOLLEY - 0564103

Constatant que :

- Lors de la rencontre RFBA055 du 6 janvier 2024, le club de PLOEMEUR VOLLEY a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- \* Mr GUILLET Laurent - Licence 1758166

Considérant que :

- Le club de PLOEMEUR VOLLEY est en infraction avec l'article 9 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club du PLOEMEUR VOLLEY ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr GUILLET Laurent s'il doit à nouveau être inscrit sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

## CHAMPIONNATS SENIORS

### DOSSIER : VANNES VOLLEY 56 - 0564003

Constatant que :

- Lors de la rencontre RFAA059 du 6 janvier 2024, le club de VANNES VOLLEY 56 a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel trois (3) licenciées M18/M31 :

Les licenciées sont :

- \* Mme MERVIN Umehea - Licence 2353374
- Mme PETERANO KUAHEITINI Sandra - Licence 2690259
- Mme PLATZ Susie - Licence 2306963

- Lors de la rencontre 3FD058 du 7 janvier 2024, le club de VANNES VOLLEY 56 a inscrit sur la feuille de match, pavé officiel ces 3 mêmes joueuses

Considérant que :

- Le club de VANNES VOLLEY 56 est en infraction avec l'article V.I.I.I. du Règlement Général des Epreuves Sportives régionales (R.G.E.S.R.) et l'article 9.10 du Règlement Général des Epreuves Sportives (R.G.E.S.).
- Le club de VANNES VOLLEY 56 avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour participer aux rencontres.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 9.10 du Règlement Général des Epreuves Sportives (R.G.E.S), le club du VANNES VOLLEY 56 perd la rencontre RFAA059 par pénalité, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 1 point au classement général.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

### **DOSSIER : SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL - 0351478**

Constatant que :

- Dans un courriel du 20 janvier 2024 à la Csr et par téléphone au club de PLOMEUR VOLLEY à 12h32, le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL informe que son équipe féminine ne peut disputer la rencontre RFBA028 du 20 janvier 2024 car leur minibus est tombé en panne sur le trajet.

Considérant que :

- Le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL a présenté les photos justificatives du dépannage

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article VII.5.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), La Csr décide l'implantation de cette rencontre au 9 mars 2024. Cette date pourra être avancée en accord entre les 2 clubs.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.*

### **DOSSIER : UNION SPORTIVE LAILLE - 0351469**

Constatant que :

- Lors de la rencontre RFBA026 du 20 janvier 2024, le club de UNION SPORTIVE LAILLE a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel une licenciée n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

La licenciée est :

\* Mr DE LEO ROBIN Sofia - Licence 2179907

Considérant que :

- Le club de UNION SPORTIVE LAILLE est en infraction avec l'article 9 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionale.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de UNION SPORTIVE LAILLE ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mme DE LEO ROBIN Sofia si elle doit à nouveau être inscrite sur une feuille de match.**

### **DOSSIER : PAYS D'AURAY VOLLEY-BALL - 0567745**

Constatant que :

- Lors de la rencontre PNFA027 du 20 janvier 2024, le club de PAYS D'AURAY VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel une (1) joueuse qui n'était pas licenciée à la date initiale du match prévu le 5 novembre 2023.

La licenciée est :

\* Mme SELLIN Tiên-San - Licence 23990417 - Licenciée le 31 décembre 2023.

Considérant que :

- Le club de PAYS D'AURAY VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article VII.5.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives régionales (R.G.E.S.R.) et l'article 7B du Règlement des Licences et des Groupements Sportifs affiliés (R.G.L.G.S.A.).

- Le club de PAYS D'AURAY VOLLEY-BALL avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour participer à cette rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article X.2.1.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de PAYS D'AURAY VOLLEY-BALL perd la rencontre PNRA027 par pénalité, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 1 point au classement général.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

## **COUPES SENIORS**

### **DOSSIER : ETOILE ST LAURENT - 0293684**

Constatant que :

- Dans un courriel du 16 janvier 2024, le club de ETOILE ST LAURENT fait part à la Csr qu'il ne se déplacera pas dans le cadre de la coupe de Bretagne seniors féminines fixé au 21 janvier 2024.

Considérant que :

- Le club de ETOILE ST LAURENT est en infraction avec le Règlement de la coupe de Bretagne.  
- Ce forfait est parvenu après la parution du 1<sup>er</sup> tour.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article XIV.4.3., des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ETOILE ST LAURENT devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt cinq (25) euros.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.*

### **DOSSIER : SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL - 0351478**

Constatant que :

- Dans un courriel du 15 janvier 2024, le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL fait part à la Csr qu'il ne se déplacera pas dans le cadre de la coupe de Bretagne seniors féminines fixé au 21 janvier 2024.

Considérant que :

- Le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL est en infraction avec le Règlement de la coupe de Bretagne.
- Ce forfait est parvenu après la parution du 1<sup>er</sup> tour.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article XIV.4.3., des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt cinq (25) euros.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.*

### **DOSSIER : PATRONAGE LAIQUE LORIENT - 0565019**

Constatant que :

- Dans un courriel du 16 janvier 2024, le club de PATRONAGE LAIQUE LORIENT fait part à la Csr qu'il ne se déplacera pas dans le cadre de la coupe de Bretagne seniors masculins fixé au 21 janvier 2024.

Considérant que :

- Le club de PATRONAGE LAIQUE LORIENT est en infraction avec le Règlement de la coupe de Bretagne.
- Ce forfait est parvenu après la parution du 1<sup>er</sup> tour.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article XIV.4.3., des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de PATRONAGE LAIQUE LORIENT devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt cinq (25) euros.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.*

## RECLAMATION

### DOSSIER : CONCARNEAU VOLLEY - 0298912

Constatant que :

- Dans un courriel du 17 janvier 2024, le club de CONCARNEAU VOLLEY porte réclamation sur la rencontre RMAA066 du 13 janvier 2024. Le club C.P.B. RENNES 35. refusant de jouer la rencontre car le club de CONCARNEAU VOLLEY n'avait son jeu de maillot.

Considérant que :

- Les collectif n'ont pas été enregistrés à H-45mns et contrôle des équipes et signature de la feuille de match (équipes complètes)/Tirage au sort à H-15mns.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales :**

- **Le match RMAA066 sera rejoué à une date qui se situera avant le match retour fixé au 18 mai 2024.**
- **Aucun nouveau joueur ne pourra participer à la rencontre conformément aux listes fournies par les clubs.**
- **Les frais de déplacement resteront à la charge du club de CONCARNEAU VOLLEY.**
- **La Cda35 désignera un nouvel arbitre pour cette rencontre.**
- **Les indemnités d'arbitrage seront à la charge de la ligue de Bretagne.-**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.*